

COMMISSION MOTHERISK

Centre d'examen et de ressources

Procédure d'examen des cas et de détermination des recours

Généralités

1. La Commission fonctionne en conformité avec la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O., chap. P.41 (la « Loi ») et en vertu du décret 4/2016 (le « cadre de référence »).
2. Sous réserve de la Loi et du cadre de référence, la conduite de la Commission et la procédure qu'elle suit relèvent de la discrétion de l'honorable Judith C. Beaman (la « commissaire »).
3. La commissaire peut modifier les présentes Règles de procédure (les « Règles ») ou dispenser de la conformité aux Règles, selon ce qu'elle estime nécessaire.
4. Les activités de la Commission seront réparties en deux volets, comme ceci :
 - a. **Premier volet** : La Commission examinera les cas qu'elle a établis comme étant de haute priorité et ceux pour lesquels un membre du public a demandé un examen.
 - b. **Deuxième volet** : La Commission mettra en place une vaste stratégie de sensibilisation dans l'objectif d'inviter les personnes touchées à solliciter les services de la Commission offerts au Centre d'examen et de ressources. Cette stratégie comprendra une campagne ciblée de sensibilisation auprès des communautés autochtones et racialisées ainsi que des enfants et des adolescents.

Définitions

5. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

« personnes touchées » s'entend des catégories de personnes suivantes :

 - (i) Les enfants dont la famille a fait l'objet d'une intervention d'une société d'aide à l'enfance en partie en raison de préoccupations découlant de résultats positifs d'analyses de dépistage des

drogues à partir de mèches de cheveux effectuées par le laboratoire de dépistage des drogues Motherisk (« Motherisk ») géré par l'Hospital for Sick Children;

- (ii) Les frères et sœurs d'enfants mentionnés à la disposition (i) ci-dessus;
- (iii) Les parents biologiques d'enfants mentionnés à la disposition (i) ci-dessus;
- (iv) Les parents adoptifs de n'importe lequel des enfants mentionnés à la disposition (i) ci-dessus;
- (v) Toute autre personne à qui un plan a été proposé pour les enfants mentionnés à la disposition (i) ci-dessus dans le cadre d'un dossier judiciaire ou d'un processus de règlement extrajudiciaire des différends concernant les enfants, y compris, mais sans y être limité :
 - a. la négociation;
 - b. la médiation;
 - c. les conférences familiales.
- (vi) Les personnes qui ont un ou plusieurs enfants mentionnés à la disposition (i) ci-dessus sous leurs soins ou leur garde en vertu d'une entente de soins conformes aux traditions, d'un placement chez un membre de la famille ou d'une ordonnance de garde.
- (vii) La bande ou la communauté autochtone de l'enfant si un enfant mentionné à la disposition (i) est identifié comme Indien ou Autochtone au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 (la « LSEF »). (« affected persons »)

« examen de dossier » Dans les cas où une société d'aide à l'enfance a introduit une demande en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 (la « LSEF »), s'entend de l'examen des documents qui ont été déposés au tribunal et qui ont abouti aux résultats définitifs de l'affaire, y compris, mais sans y être limité :

- (i) des demandes;
- (ii) des programmes de soins;
- (iii) des réponses et des programmes de soins;
- (iv) des mémoires de conférence;
- (v) des affidavits;
- (vi) des procès-verbaux de règlement;
- (vii) des exposés conjoints des faits;
- (viii) des inscriptions, des motifs d'ordonnance ou de jugement. (« file review »)

« examen de dossier » Dans les cas où une affaire est réglée par une entente sans l'ouverture d'un dossier de protection de l'enfance, s'entend de l'examen des renseignements qui ont conduit à l'intervention de la société d'aide à l'enfance tels qu'ils figurent dans les dossiers de cette société d'aide à l'enfance, y compris, mais sans y être limité :

- (i) le dossier d'accueil de la demande compilé par la société d'aide à l'enfance;
- (ii) le dossier des services fournis à la famille, le cas échéant, compilé par la société d'aide à l'enfance;
- (iii) une copie de l'entente conclue entre la société d'aide à l'enfance et un des parents ou les deux. (« file review »)

« cas haute priorité » S'entend des catégories de dossiers suivantes :

- (i) Cas où un enfant a été placé en vue de son adoption et où l'adoption a été finalisée pendant la période allant du 17 décembre 2015 au 22 février 2016 (date de l'ordonnance de la commissaire exigeant des sociétés d'aide à l'enfance qu'elles divulguent tous les dossiers non caviardés liés aux cas haute priorité);
- (ii) Cas où un enfant a été placé en vue de son adoption, mais où l'adoption n'a pas été finalisée;
- (iii) Cas où une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 de la LSEF a été rendue pendant la période allant du 17 décembre 2015 au 22 février 2016 (date de l'ordonnance de la commissaire exigeant des sociétés d'aide à l'enfance qu'elles divulguent tous les dossiers non caviardés liés aux cas haute priorité);
- (iv) Cas où un enfant a été rendu pupille de la Couronne et se trouve sous les soins d'une société d'aide à l'enfance, mais qu'il n'a pas encore été placé en vue de son adoption;
- (v) Cas où un enfant est pupille de la Couronne et se trouve sous les soins d'une société d'aide à l'enfance et qu'une demande d'ordonnance de garde en vertu de l'article 65.2 de la LSEF est en cours;
- (vi) Cas où une demande est en cours en vue de rendre un enfant pupille de la Couronne ou en vue d'obtenir une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 de la LSEF;
- (vii) Cas où une entente de soins conformes aux traditions ou de placement chez un membre de la famille a été conclue et où les résultats d'analyses de Motherisk ont été pris en compte.
(« high priority cases »)

« conséquences importantes » En ce qui concerne des analyses positives du laboratoire Motherisk, signifie que les analyses ont influé de manière importante sur l'issue du cas au vu de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs d'entre eux :

- (i) La création d'un statu quo à l'égard des conditions de vie de l'enfant;

(ii) La position de la société d'aide à l'enfance en ce qui concerne la direction du cas;

(iii) La décision du tribunal. (« substantial impact »)

Processus d'examen

6. L'avocat entreprendra un examen du dossier afin de déterminer le rôle que les preuves du laboratoire Motherisk ont joué dans le cas.
7. Après l'examen, l'avocat préparera un résumé du cas, avec une recommandation sur les prochaines étapes à suivre, à l'attention de la commissaire.
8. Après avoir passé en revue le résumé, la commissaire prendra une des décisions suivantes, selon le cas :
 - a. Les analyses du laboratoire Motherisk n'ont pas eu de conséquences importantes. Dans ce cas, toutes les parties qui ont demandé l'examen recevront une lettre les informant des conclusions de l'examen. Dans les affaires où une planification du placement permanent a été interrompue, la commissaire autorisera la société d'aide à l'enfance concernée à prendre les mesures nécessaires afin de planifier le placement de l'enfant de façon permanente.
 - b. Les analyses du laboratoire Motherisk ont eu des conséquences importantes. Après cette détermination, l'avocat établira l'identité des parties touchées et prendra toutes les mesures raisonnables pour les localiser et fera le nécessaire pour les aviser de la situation.
 - c. Il est difficile d'établir le rôle que les analyses du laboratoire Motherisk ont joué dans l'issue du cas. Après cette décision, d'autres renseignements seront rassemblés afin de clarifier le rôle que les analyses du laboratoire Motherisk ont joué. Ces renseignements peuvent être, entre autres, des notes de cas, des rapports, des évaluations et des transcriptions d'audiences judiciaires.

Réexamen

9. Une personne touchée ou une société d'aide à l'enfance qui conteste la décision de la commissaire peut demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de l'avis de la décision de la commissaire.
10. Une personne touchée ou une société d'aide à l'enfance qui souhaite demander le réexamen de la décision peut déposer tout autre document qu'elle estime pertinent à

l'appui de sa demande de réexamen. Ce document sera remis aux autres parties au dossier judiciaire initial, dans la mesure du possible, et ces parties seront invitées à répondre au nouveau document déposé dans un délai qu'établira la commissaire, si elles le souhaitent.

Avis aux personnes touchées

11. Si la Commission détermine que les analyses du laboratoire Motherisk n'ont pas eu de conséquences importantes sur un cas, elle n'en avisera pas les personnes touchées, sauf si une personne a contacté la Commission et demandé l'examen du dossier.

12. Si la Commission estime que les analyses du laboratoire Motherisk ont eu des conséquences importantes sur un cas, elle prendra les mesures nécessaires pour aviser toutes les personnes touchées.

13. La Commission peut engager des professionnels de la santé mentale ou des conseillers communautaires fiables pour l'aider à aviser les personnes touchées.

Détermination des services offerts

14. La Commission Motherisk a établi un Centre d'examen et de ressources qui a la capacité d'offrir des services d'examen de dossiers juridiques, du counseling et des renvois à des services juridiques, ainsi que des services de règlement extrajudiciaire des différends.

Services offerts en l'absence de conséquences importantes des analyses de Motherisk

15. Si la commissaire détermine que les analyses du laboratoire Motherisk n'ont pas eu de conséquences importantes sur l'issue du cas, les personnes touchées pourront recevoir les services suivants :
 - a. Counseling;
 - b. Rencontre avec la commissaire et/ou un avocat chargé de l'examen du dossier pour discuter des résultats;
 - c. Réexamen de la décision d'examen du dossier;
 - d. Tout autre service que la commissaire estime approprié, au regard des principes fondamentaux énoncés dans le cadre de référence.

Services offerts en cas de conséquences importantes des analyses de Motherisk

16. Si la commissaire détermine que les analyses du laboratoire Motherisk ont eu des conséquences importantes sur l'issue du cas, les personnes touchées pourront recevoir les services suivants :

- a. Counseling;
- b. Rencontre avec la commissaire et/ou un avocat chargé de l'examen du dossier pour discuter des résultats;
- c. Renvoi vers des services juridiques;
- d. Financement de services juridiques;
- e. Tout autre service que la commissaire estime approprié, au regard des principes fondamentaux énoncés dans le cadre de référence

Accès aux services de règlement extrajudiciaire des différends

17. Si la commissaire détermine que les analyses du laboratoire Motherisk ont eu des conséquences importantes sur l'issue du cas et qu'une ou plusieurs personnes touchées souhaitent tenter de régler toute question que soulève cette décision avec une ou plusieurs personnes touchées et que toutes les parties y consentent, les parties pourront avoir accès à des services de règlement extrajudiciaire des différends mutuellement acceptables.